

# BGer 6F 14/2024 vom 24. September 2024

Bundesgericht, 2024-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6F\\_14\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6F_14_2024)

FR: TF 6F 14/2024 du 24 septembre 2024

IT: TF 6F 14/2024 del 24 settembre 2024

## Regeste

Demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse du 10 mai 2024 (6B\_200/2024) | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 2 LTF s'appliquent également aux demandes de révision, si bien qu'il incombe au requérant de mentionner le motif de révision dont il se prévaut et d'expliquer en quoi ce motif serait réalisé, sous peine de voir sa demande déclarée irrecevable (cf. ATF 147 III 238 consid. 1.2.1; voir encore, parmi d'autres, arrêts 6F\_1/2024 du 3 avril 2024 consid. 3; 6F\_35/2023 du 20 octobre 2023 consid. 1; 6F\_25/2023 du 29 août 2023 consid. 1).

### E. 2

En l'espèce, l'on cherche en vain dans les écritures du requérant une quelconque mention de l'un des motifs de révision prévus par les art. 121 ss LTF, dispositions auxquels l'intéressé ne se réfère d'ailleurs aucunement. Si celui-ci indique que " de nouveaux éléments déterminants ont été découverts ", ce qui semble suggérer que le requérant entend invoquer le motif de révision prévu à l' art. 123 al. 2 let. b LTF, il n'expose pas quels seraient ces nouveaux éléments. Il se contente de reprendre, dans les mêmes termes, une précédente écriture datée du 8 avril 2024 qui avait été produite à l'appui de son recours en matière pénale contre l'arrêt cantonal du 7 février 2024 et qui avait été déclarée irrecevable, car tardive, par le Tribunal fédéral dans son arrêt 6B\_200/2024. Au demeurant, l'on ne discerne pas en quoi les éléments invoqués par le requérant, qui se limite, en substance, à présenter une version personnelle des faits relatifs au fond du litige et les plaintes pénales qu'il a initiées contre différents intervenants, seraient propres à justifier la révision de l'arrêt 6B\_200/2024 lequel avait déclaré irrecevable le recours en matière pénale formé par l'intéressé en raison d'un défaut de motivation.

### E. 3

Faute pour le requérant de présenter une motivation répondant aux exigences déduites de l' art. 42 al. 2 LTF, sa demande de révision est irrecevable. Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.